

## Ordonnance sur l'aménagement du territoire

(OAT) Projet mis en consultation

## Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire 1 est modifiée comme suit:

Art. 32a, al. 1bis (nouveau)

<sup>1 bis</sup> Dans une zone d'activités économiques, elles sont aussi considérées suffisamment adaptées à un toit plat ou légèrement incliné si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles ne dépassent pas du toit de plus de un mètre;
- b. elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés.

Introduction avant le titre de la section 4

Art. 32c Installations solaires imposées par leur destination hors de la zone à bâtir

<sup>1</sup> Hors de la zone à bâtir, des installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être imposées par leur destination (art. 24, let. a, LAT) en particulier si elles:

- a. s'intègrent d'un point de vue esthétique dans des surfaces dont l'existence légale à long terme est vraisemblable, telles que des façades, des barrages ou des murs antibruit;
- b. sont mises en places de façon mobile et flottante sur un lac de barrage dans l'espace alpin; ou

<sup>1</sup> RS 700.1

c. sont intégrées, dans une partie du territoire attenante à la zone à bâtir, dans une structure apportant un avantage à l'exploitation agricole ou utile à des objectifs de recherche et d'expérimentation correspondants.

Art. 42 al. 5

<sup>5</sup> Des installations solaires selon l'art. 18a, al. 1, LAT, ne sont pas prises en compte dans l'examen selon l'art. 24c, al. 4, LAT

 $\Pi$ 

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En cas de modification des circonstances, une nouvelle décision est prise.